PRÉCIS
DU MÉMOIRE
DES PRINCES,
A LA DIÈTE GÉNÉRALE
DE L'EMPIRE;

CONTRE les Décrets de l'*Assemblée Nationale* de *France*, qui sont attentatoires à leurs droits & possessions en *Alsace*, & aux droits de la souveraineté.

Case FRC 6987

OCTOBRE 1790.

MZW 14225

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PRÉCIS
DU MÉMOIRE
DES PRINCES DE L'EMPIRE.

L'ASSEMBLÉE, dite *Nationale* de *France*, en proscrivant le régime féodal, a supprimé, ou déclaré rachetables, tous les droits qui en dépendent; elle a approprié à la Nation *Françoise* les biens ecclésiastiques, & en a décrété l'aliénation, pour employer les deniers qui en proviendroient à l'extinction des dettes de l'état.

On sait que cette assemblée n'a fait aucune exception en faveur des Princes de l'Empire, dont les possessions s'étendent en *Alsace*, & dont les territoires n'ont, pour la plupart, été enclavés dans cette province que par l'extension usurpatoire que la *France* a su donner aux limites originaires de cette province.

On sait également que les princes, dont les décrets de l'assemblée blessent si vivement les droits & les possessions, ont réclamé la protection & l'appui constitutionnel du corps germanique contre les atteintes dont ils sont menacés. Les motifs de leurs réclamations ont été déduits dans différens mémoires imprimés, & présentés à la *diète générale de l'Empire*.

Il est en outre de notoriété publique que la position des princes qui ont des possessions en

Alſace, à l'égard de la *France*, differe, ſous pluſieurs aſpects, de celle où ſe trouve le corps germanique, à l'égard de cette couronne; celui-ci n'ayant pas encore expreſſément avoué la reconnoiſſance ſpontanée que ces princes ont faite de la ſouveraineté de la *France*, ſous des conditions réciproques, qui forment autant de contrats ſynallagmatiques & inviolables.

Cette différence devient plus ſenſible encore, lorſqu'on conſidère que le corps germanique a depuis conſtamment ſoutenu que la *France* n'a pas acquis toute la province d'*Alſace*, & qu'il ne lui en a été cédé que la partie qui avoit été poſſédée par la maiſon d'*Autriche*; c'eſt-à-dire, ce qui compoſoit le *Landgraviat* & la *Préfecture* des dix villes impériales ſiſes dans cette province; tandis que les princes ne ſe ſont ſoumis à la ſouveraineté de la couronne de *France* que pour ſe ſouſtraire aux violences continuelles qu'ils ne ceſſoient d'eſſuyer de la part de cette puiſſance, & contre leſquelles le corps germanique n'avoit pas pu les défendre avec ſuccès.

Il s'agit donc d'examiner ſous quel rapport l'*Alſace* a été cédée à la *France*, & dans ce point de vue il ne ſauroit être indifférent de faire connoître les principes que le corps germanique a conſtamment ſoutenus à cet égard; ils ſemblent devoir guider la *diète générale* au moment où il s'agit de délibérer & de prendre un parti ſur les réclamations des princes.

Des écrivains *françois* ont traité cette queſtion avant & même après la révolution qui étonne l'*Europe*; on s'apperçoit facilement qu'ils ſe ſont particuliérement attachés au ſyſtème que leur cour a ſuivi par une eſpece de routine; & que malgré la révolution, les miniſtres de cette cour n'ont ceſſé de faire des efforts pour couvrir l'in-

juſtice des décrets de l'*aſſemblée nationale*, relativement à l'*Alſace*, quoique le ſouvenir des traités généraux, & d'un grand nombre de conventions particulières, toutes auſſi ſacrées qu'inviolables, euſſent dû leur faire ſentir qu'il étoit de leur ſageſſe d'employer toute l'énergie du caractère qu'on pouvoit leur ſuppoſer, pour diſſiper l'illuſion que cette aſſemblée paroît ſe faire ſur la nature de ces titres qui forment la ſeule baſe des droits acquis à la *France* ſur la province d'*Alſace*.

Ces droits n'ont aucune application à celles des poſſeſſions qui ne dépendoient pas ci-devant, & antérieurement au traité de *Weſtphalie*, de la maiſon d'*Autriche*; & ce ſeroit évidemment outrepaſſer les bornes de la ceſſion ſtipulée par ce traité, & même anéantir les droits de la *France* ſur toute l'*Alſace*, que de vouloir attribuer à l'*aſſemblée nationale* la faculté de faire exécuter en *Alſace* des décrets contraires aux droits des princes, très-expreſſément réſervés & garantis par les traités.

On ſe flatte que l'expoſé d'un petit nombre de faits, garantis par l'hiſtoire des négociations, que tout le monde peut vérifier, convaincra tout homme impartial de cette vérité, qu'à l'exception des poſſeſſions autrefois appartenantes à la maiſon d'*Autriche*, l'*Alſace* forme encore dans ce moment une partie intégrante de l'Empire d'*Allemagne*, & que l'intérêt des véritables citoyens de cette province doit leur faire ſentir la juſtice d'une cauſe auſſi illuſtre qu'importante.

Sommaire des négociations qui ont précédé le traité de Weſtphalie, relativement à l'Alſace.

Lorſque la cour de *France* s'eſt décidée à

prendre part à la guerre de *trente ans* que le traité de *Weſtphalie* a terminée, elle déclara hautement qu'elle ne demanderoit à la paix aucune indemnité, qu'elle reſtitueroit toutes ſes conquêtes, & qu'elle ſe contenteroit de la gloire d'avoir ſecouru les états de l'Empire; on étoit même très-expreſſément convenu, par l'acte de confédération conclu entre Louis XIII & les *états de l'Empire* qui y eurent part, que le roi *très-chrétien* ſe chargeroit ſeul des frais de la guerre contre l'Empereur, & qu'en échange on lui feroit remiſe des ſubſides qu'il s'étoit engagé de payer aux *proteſtans*.

Les plénipotentiaires de *France* démentirent cependant, dès le mois de mai 1645, des ſentimens de généroſité étalés avec une oſtentation auſſi ſéduiſante; & par les premières propoſitions de pacification, ils demanderent pour les cours de *France* & de *Suède* une indemnité proportionnée aux frais, dommages & fatigues eſſuyés pendant la guerre.

Les ambaſſadeurs Impériaux rejettèrent une demande auſſi déplacée qu'inattendue, & ils inſiſtèrent ſur les reſtitutions qui avoient été convenues. Alors ceux de *France* dévoilèrent leurs véritables intentions, & dès l'année 1646 ils proposèrent, entre autres articles, qu'on leur cédât la *haute* & la *baſſe Alſace*, le *Sundgaw*, *Briſak*, le *Briſgaw*, & les villes *Foreſtières*, telles que la maiſon d'*Autriche* les avoit poſſédés antérieurement à la guerre.

La *France*, ſous prétexte de rétablir l'équilibre, ne viſoit alors qu'à affoiblir la maiſon d'*Autriche*, & à diminuer ſa prépondérance; on s'en convaincra facilement par la lecture des négociations de l'année 1646. Ses prétentions y furent vivement combattues par les miniſtres Impériaux,

qui soutinrent qu'elle ne pouvoit prétendre à aucune indemnité, & qu'en tout cas, ce ne seroit pas aux héritiers de *l'archiduc Léopold* d'y fournir.

Cependant les ministres de l'empereur, voyant le danger qui menaçoit particulièrement sa maison, crurent qu'il étoit de leur politique de s'en tirer à tout prix, & ils consentirent à céder de la *haute* & de la *basse Alsace* ce que la maison d'*Autriche* en avoit antérieurement possédé, sous le titre de *Landgraviat*.

Les plénipotentiaires de *France* demandèrent, par leur déclaration du 30 mai de la même année, que la *haute* & la *basse Alsace* fussent soumises, avec le *Sundgaw*, à la couronne de France, en toute propriété & souveraineté, sans aucune réserve. Mais sur les observations qui leur furent faites, que dans l'*Alsace* étoient enclavées différentes autres terres indépendantes de la maison d'*Autriche*, & mouvantes nuement de l'empereur & de l'Empire, ils n'insistèrent finalement que sur les possessions de la maison d'*Autriche*, & la préfecture des villes *Décapolitaines*, c'est-à-dire, des dix villes impériales qui y avoient été incorporées; le comte de *Servien* en fit la déclaration expresse en ces termes: --- *Il n'est pas de l'intention du roi mon maître de déroger aux droits des princes & états de l'Empire.* ---

Comme on trouva extraordinaire dans l'Empire que le roi de *France*, qui y est étranger, exerçât les droits de l'Empire, en qualité de *grand préfet*, sur des villes *impériales*, les plénipotentiaires *Français* proposèrent que le roi prît l'*Alsace* en fief de l'Empire, tel que la maison d'*Autriche* l'avoit eue avant la guerre; preuve bien certaine qu'ils ne formoient alors aucune

prétention sur les possessions des autres princes & états de l'Empire en *Alsace*. Et quoique le projet de féodalité fût depuis abandonné, & que l'Empire consentît, par le traité définitif conclu à *Munster* le 24 octobre 1648, la cession en toute souveraineté, il n'en demeure pas moins constant que la *France* n'a pas acquis plus de droits & de possessions en *Alsace*, que la maison *d'Autriche* n'en avoit eus antérieurement à la paix. Peu importe que les plénipotentiaires aient eu l'intention secrette de donner par la suite à leurs acquisitions plus d'étendue; peu importe les tournures artificielles dont on s'est servi pour se ménager des prétextes, & suppléer, par la voie des armes, au défaut du raisonnement, ou à ce qui manqueroit à la justice. De pareils manèges ne sauroient détruire les droits des princes; les autres nations ne connoissent pas de semblables manières d'acquérir, & elles ne souffriront pas que les *Français* les érigent en principes diplomatiques.

Sommaire des faits qui ont suivi le traité de Westphalie.

De la part de l'*Empire* & de la maison *d'Autriche*, on remplit fidèlement la teneur du traité de *Westphalie*; la couronne de *France* fut mise en possession de tout ce qui dépendoit de la maison d'*Autriche*, c'est-à-dire, du *Landgraviat* & de la *grande préfecture* des dix villes.

A juger des actes publics relatifs à cette époque, on est tenté de croire que la cour de *France* étoit satisfaite. Cependant elle ne tarda pas d'étendre ses prétentions bien au-delà des termes du traité; elle ne marcha d'abord que pas à pas & comme à tâtons; ses tentatives successive-

ment hasardées, quelquefois heureuses, sont autant de preuves qu'elle sentoit elle-même la nécessité d'employer des moyens tout-à-fait étrangers au traité même. Les villes *Décapolitaines* furent exposées aux premières épreuves, à l'occasion du serment qui fut exigé d'elles, & qui donna lieu aux réclamations qu'elles portèrent à la *diète de l'Empire*; bientôt on en vint à la noblesse *immédiate* de la *Basse-Alsace;* on n'osa point encore attaquer les autres états de l'Empire. Sur le premier objet même, la cour de *France* consentit à un arbitrage; mais ayant trouvé moyen d'impliquer le corps germanique dans la guerre qu'elle déclara aux *Provinces-Unies*, le compromis n'eut point de suite, l'on attendit la paix de *Nimègue*.

Dès l'ouverture du congrès (les 3 mai & 2 juin 1677, le roi fit déclarer qu'il étoit intentionné *de remettre la paix de Munster dans sa première force & vigueur, & de l'établir pour base du traité qu'il s'agissoit de conclure.* L'empereur y ayant acquiescé, on renouvella la paix de *Westphalie* par l'article II du traité conclu le 5 février 1679, & son contenu fut déclaré aussi obligatoire que s'il y eût été inséré *de mot à mot.* On ne parla point dans ce traité du *compromis* dont on étoit ci-devant convenu, mais les plénipotentiaires de sa majesté impériale suppléerent à cette omission par une protestation contre tous les préjudices qu'on pourroit en inférer, & l'Empire n'a ratifié ce traité lui-même, que sous les réserves portées par cette protestation. Comment donc arrive-t-il que des écrivains mercénaires ont soutenu que l'acquisition de toute l'étendue de la province d'*Alsace* étoit une conséquence nécessaire de la non-insertion des réserves portées par la protestation?

La cour de *France*, au lieu de reſtituer les places dont l'évacuation avoit été récemment ordonnée par le traité de *Nimègue*, ſe porta à un nouveau genre d'uſurpation; pour étendre les limites de ſa domination, elle eut recours à un expédient abſolument neuf; elle établit à *Briſak*, *Metz & Beſançon*, des commiſſions de gens de robe, qui furent bientôt connues ſous la domination de *chambres de réunion*. Des princes & des états de l'Empire, qui depuis la paix de *Weſtphalie* avoient conſtamment joui de leur immédiateté envers l'Empire, furent étonnés de ſe voir traduits pardevant ces tribunaux amphibies. Ils portèrent des réclamations multipliées & preſſantes au corps germanique, qui fit au roi les repréſentations les plus ſérieuſes, que le miniſtre de ſa majeſté impériale, le comte de *Mansfeld*, eut ordre d'appuyer; on obſervoit qu'il étoit intolérable qu'un ſouverain ſe permît de faire prononcer, par des officiers par lui choiſis, ſur le ſens & l'interprétation des traités conclus avec des nations indépendantes; que c'étoit violer le *droit des gens*, que de ſe faire adjuger à la barre d'une cour par lui-même établie, le territoire d'un empire voiſin. On n'oſa pas mépriſer ces repréſentations; un congrès fut ouvert à *Francfort* en 1681 : des miniſtres de l'*empereur*, du roi de *France*, & des députés de l'Empire s'y rendirent.

Il faut obſerver que, dans l'intervalle, la cour de *France* s'étoit emparée, en pleine paix, & ſous des prétextes qu'on oſe à peine avouer, de la ville de *Strasbourg*.

Les miniſtres de cette cour proposèrent, comme premier moyen de conciliation, de ſe contenter des poſſeſſions qui lui avoient été adjugées par les *chambres de réunion*, antérieurement

au premier août de la même année 1681, y compris la ville de *Strasbourg*; le congrès fut rompu & les négociations remises à la diète, où elles n'eurent pas un plus heureux succès. Enfin l'Empire se vit forcé, en 1684, de conclure, pour vingt ans, un armistice, par lequel il fut convenu que la *France* garderoit, pendant tout le temps stipulé, les possessions qu'elle avoit exigées en 1681, à perpétuité.

Cet armistice ne fut pas de longue durée, quoique de la part de l'Empire on ne donnât pas le moindre sujet de le violer. Dès l'année suivante la diète de l'Empire fut saisie d'une foule de réclamations contre des attentats sans cesse réitérés de la part de la *France*, contre les droits de plusieurs états de l'Empire; enfin en 1688, le roi de *France* déclara formellement la guerre à l'empereur. Des villes, des états, faisant partie du corps germanique, furent envahis, sans que le manifeste de la *France* portât le moindre grief contre l'Empire; c'est ainsi qu'on força le corps germanique lui-même à prendre les armes. Les motifs qui l'y déterminèrent sont déduits dans l'avis de la diète du 15 février 1689.

Cette guerre fut terminée par la paix conclue à *Riswik* en 1697.

On connoît les droits que la couronne de *France* avoit acquis sur l'*Alsace* par la paix de *Munster*; on sait aussi que celle de *Nimègue* n'a fait que confirmer ces droits, & que les changemens portés par l'armistice n'étoient que *provisoires*. Il reste donc à voir ce qui a été convenu *à Riswik*, relativement à l'*Alsace*.

Dès l'année 1693, *Louis XIV* fit déclarer, dans les propositions de paix qui furent faites par le comte d'*Avaux*, son ministre près du roi de *Suède*, que les traités de *Munster* & de *Nimègue*

seroient conservés dans toute leur vigueur, & que l'armistice conclu à *Ratisbonne* pour vingt années, seroit converti en un traité définitif & perpétuel ; tel fut le langage continuel de ce monarque ; & lorsque sa majesté impériale exigea de sa part une déclaration plus formelle, le roi de *Suède* la fit, en son nom, le 29 mai 1696 ; les ministres impériaux ne se contentèrent cependant pas de cette déclaration, jusqu'à ce que sa majesté *suédoise* leur eût promis de soutenir efficacement la garantie du traité de *Westphalie*, au cas qu'il y fût porté atteinte. Les préliminaires, que le comte de *Callieres*, ambassadeur de *France*, fit inférer au protocole de la médiation de la *Suède*, le 10 février 1697, en sont la preuve. Par le premier article, le roi *très-chrétien* consentit d'adopter les traités de *Munster* & de *Nimègue* pour base du traité à conclure ; il s'ensuit que l'intention unanime des parties, tant médiatrice que contractantes, étoit de conserver toutes les stipulations de ces deux traités, auxquels il ne seroit pas nommément fait de changement.

Ce fut d'après cette convention préliminaire, que les plénipotentiaires du roi de *France* promirent, par deux articles du traité conclu à *Riswik*, de restituer tout ce qui est *hors de l'Alsace*, & tout ce que ce prince s'étoit fait adjuger par les *arrêts de réunion*, qui furent cassés.

Il convient de ne pas diviser ces deux articles, parce qu'en vertu des traités *de Munster* & *de Nimègue*, la *France* n'a acquis en *Alsace*, & sur l'*Alsace*, que les droits appartenans à la maison d'*Autriche*, & que par celui de *Riswik* il a été ordonné que ces deux traités sortiroient leur plein & entier effet, en tout ce à quoi

il n'y ſeroit pas expreſſément dérogé par le dernier.

Or ce traité ne porte au profit de la *France* aucune nouvelle ceſſion, ſi ce n'eſt celle de la ville de *Strasbourg* & de ſon territoire.

La ceſſion de cette ville, qui eſt au centre de l'*Alſace*, eſt une preuve ſi évidente que le traité de *Riſwik* n'a rien donné de plus à la *France*, que cette puiſſance eût été en contradiction avec elle-même, & que l'article XVI, qui porte cette nouvelle ceſſion, eût été ſuperflu, ſi elle eût eu à exercer en *Alſace* tous les droits qu'elle a depuis tenté de s'arroger.

Par l'article III des propoſitions qui furent faites pour la paix le 20 juillet 1697, les plénipotentiaires de *France* avoient déclaré vouloir reſtituer toutes les réunions faites poſtérieurement à la paix de *Nimègue*; ils avoient même offert d'abandonner *Strasbourg*, à charge ſeulement que les fortifications en ſeroient raſées; depuis ils offrirent la reſtitution des villes de *Fribourg* & de *Briſak*, comme un équivalent pour celle de *Strasbourg*; ils ne formèrent aucune demande ſur le reſte de l'*Alſace*, non dépendant autrefois de la maiſon d'*Autriche*; les poſſeſſions de tant de Princes & d'états de l'Empire, qui y ſont enclavées, n'euſſent-elles pas mérité une attention au moins égale à celle qu'on donnoit à la ſeule ville de *Strasbourg*? & la *France* voudra-t-elle avouer, pour ſa gloire, qu'elle n'a évité d'en faire mention, que dans le deſſein de jetter de l'incertitude ſur le ſens du traité, & dans l'eſpoir de tirer de l'ambiguité des termes quelques prétextes, qu'elle pût par la ſuite convertir en prétentions?

Ni la paix de *Radſtatt*, qui mit fin à la guerre de la ſucceſſion d'*Eſpagne*, ni le traité

de *Baden* de l'an 1714, qui y eſt conforme, n'ont porté aucun changement à l'état des choſes, rélativement à l'*Alſace*; ils eurent pour baſe les traités *de Munſter & de Nimègue*, dont l'exécution fut expreſſément ordonnée & promiſe; l'article XII du traité de *Baden* indique nommément ceux qui devoient être reſtitués dans leurs droits, poſſeſſions & immédiateté; ſavoir, *l'électeur de Tréves*, *l'électeur Palatin*, *l'ordre Teutonique & ſon grand maître*, *l'Evêché de Spire*, *la maiſon de Wurtemberg*, celle de *Baden*, & généralement tous ceux qui étoient compris dans le traité de *Riſwik*, quoiqu'ils ne fuſſent pas expreſſément dénommés.

Telle a été juſqu'à préſent l'opinion conſtante & générale du corps germanique; l'article XIV du traité de *Baden* en fournit une nouvelle preuve par la ceſſion qu'il porte à la couronne de *France*, de la ville de *Landau* & de ſes dépendances; la ceſſion de cette place, l'une des villes *décapolitaines*, eût été entiérement ſuperflue, ſi toute *l'Alſace* avoit été acquiſe à la *France* en vertu des traités précédens; de la néceſſité d'une ceſſion expreſſe & formelle de la ville *de Landau*, il réſulte bien évidemment que les droits de l'Empire ſur les autres parties de cette province ont été réſervés au corps germanique, & qu'il eût fallu un noveau traité pour les ſoumettre à la ſouveraineté de la *France*.

Or, le traité de *Munſter* n'ayant cédé à cette couronne que *l'Alſace Autrichienne*, c'eſt-à-dire, le *Landgraviat* & la *grande préfecture*, & cette ceſſion n'ayant été que purement & ſimplement confirmée par ceux de *Nimègue*, *de Riſwik*, *de Radſtadt*, & *de Baden*, renouvellée par tous les traités ſubſéquens, il eſt d'une conſéquence irréſiſtible que tous ces traités ſubſiſtent encore

dans toute leur force, & que les poſſeſſions des princes & des états de l'Empire qui ſont enclavées dans l'*Alſace* forment encore aujourd'hui le domaine de l'Empire, ſur lequel la nation *françaiſe* n'a, de l'aveu de cet Empire, aucun droit à exercer.

Ainſi l'extenſion qu'elle prétendroit donner de la ſouveraineté de ſa couronne ſur ces poſſeſſions ſeroit une uſurpation manifeſte. La reconnoiſſance ſpontanée que quelques-uns des états de l'Empire ont faite de cette ſouveraineté ne ſauroit préjudicier à l'Empire lui-même; ils y ont été contrains, tant par des violences non interrompues que par le défaut d'une aſſiſtance efficace ; ils ont ſubi la loi du plus fort, & ont momentanement ſacrifié une partie pour ſauver le reſte; leur ſoumiſſion même n'a été que *conditionnelle*, & elle rentre évidemment dans la claſſe des contrats ; les lettres-patentes que le roi leur en a fait délivrer en ſont un témoignage non équivoque, & les aſſurances qu'elles renferment ſont tout auſſi inviolables que pourroient l'être des engagemens réſultans de toute autre eſpece de convention valablement contractée. Elles forment des conditions *réſolutives*, dont le non-accompliſſement, de la part de la *France*, diſpenſeroit les états de l'Empire des obligations qu'ils ſe ſont impoſées par des ſoumiſſions purement conventionnelles.

L'*aſſemblée nationale* de *France* agit donc ouvertement contre les premiers principes du *droit naturel* & du *droit des gens*, en forçant un roi qui eſt notoirement dans les fers, à étendre & à faire exécuter dans les territoires des princes & des états de l'Empire, dont les poſſeſſions ſont enclavées dans l'*Alſace*, les fameux décrets qu'elle a rendus pour l'*abolition & le rachat* des *anciens droits féodaux*, & pour *l'aliénation des biens*

eccléſiaſtiques, contrairement aux engagemens ſolemnels contractés par les rois ſes ancêtres & ſes prédéceſſeurs.

Il eſt vrai que ces projets de ſuppreſſion & d'aliénation n'ont pas pu être encore formellement réaliſés. La réſiſtance de la province à cet égard eſt univerſelle & unanime ; mais ils n'en ſubſiſtent pas moins, & ils n'en ſont pas moins diamétralement oppoſés au vœu intérieur du roi, qui a fait connoître à l'*aſſemblée nationale*, le 18 ſeptembre 1789, combien ſes intentions y étoient contraires, & combien pourroient être funeſtes les ſuites d'une pareille violation du *droit des gens*.

Elle attaque, en effet, la sûreté des propriétés individuelles, le premier & le plus important des droits des citoyens ; elle renverſe les principes fondamentaux de toute ſociété civile ; elle attribue à la nation la *propriété* d'une claſſe de biens ſur leſquels toutes les nations ne ſe ſont réſervé que l'*inſpection* ; & elle y comprend des poſſeſſions qui appartiennent non préciſément à des *égliſes*, mais à des *principautés* étrangeres. Elle fait plus ; elle dépouille un monarque qui a lié ſa couronne à l'exécution des traités faits avec les puiſſances extérieures, de la faculté de remplir ſes engagemens. Aucune de ces conſidérations n'a cependant arrêté cette aſſemblée, ou du moins ceux qui y forment la *majorité* ; on voit au contraire que tous ſes décrets ſont indiſtinctement publiés en *Alſace* comme dans les autres pays qu'elle ſoumet à un régime nouveau qui étonne & révolte l'*Europe* entiere. Différens princes ont été troublés dans leurs poſſeſſions & dans la perception de leurs droits ; ils ont en conſéquence formé leurs proteſtations, & porté leurs remontrances devant le roi *très-chretien*, qu'ils

reconnoiſſent

reconnoiſſent toujours comme inveſti des droits de la ſouveraineté en *France* ; mais en même temps ils ont requis l'intervention & l'appui de ſa *majeſté impériale*, & de tout le *corps germanique*.

Ils ont fait plus, ils ont invoqué l'aſſiſtance des puiſſances garantes des traités ſubſiſtans, & notamment de celui de *Teſchen*, qui renouvelle & qui confirme expreſſément celui de *Weſtphalie*, & ceux dont il a été la baſe, pour le maintien de l'équilibre général de l'*Europe*. (1)

Dans ces démarches ils n'ont eu d'autre but que de remplir les devoirs ſacrés que leur impoſe leur qualité d'*états de l'Empire*, qui les lie envers *ſa majeſté impériale* & envers le *corps germanique*, dont ils ſont membres. Ceux d'entr'eux qui réuniſſent à leur qualité d'*évêques* celle de *princes territoriaux*, ne peuvent ſe diſpenſer de défendre, ſous la premiere de ces qualités, les droits de leurs égliſes, & ſous l'autre, ceux de leurs ſujets & vaſſeaux, également intéreſſés à l'exécution des traités.

L'*aſſemblée nationale* de *France* paroît avoir

---

(1) Oſeroit-on ajouter foi à la défection ou à l'inſouciance calculées du roi de Pruſſe en cette circonſtance ! Lui, membre principal de l'Empire, chef fermenté de l'union germanique ? Lui, plus que tout autre expoſé aux effets déſaſtreux d'une telle déſunion ? Lui qui, par la nature forcée de ſon propre gouvernement, doit être le premier à redouter la détente & la diſſolution de toutes ſes parties en ce moment du ravage général & rapide de l'eſprit d'indépendance univerſelle ? ... Il ſeroit donc vrai que ſon confident intime, initié dans les myſteres de la propagande, ſeroit ſon plus cruel ennemi & l'un des chefs de la révolution projettée en Europe contre tous les ſouverains !

elle-même reconnu la juſtice de ces démarches, en portant le roi, par ſon décret du 28 avril dernier, à députer dans différentes cours d'*Allemagne*, un ſieur chevalier de *Ternan*, à l'effet d'y négocier une *rénonciation* de la part des princes, pour des *indemnités* qui leur furent offertes.

Mais pouvoit-on ſe figurer que des princes qui connoiſſent le prix des hautes deſtinées, & aux yeux deſquels les indignités qu'on ſe permet à l'égard d'un des plus grands potentats de la terre ne rendent que plus intéreſſantes les auguſtes perſonnes qui en ſont l'objet, s'abaiſſeroient juſqu'à calculer des *indemnités*, lorſqu'il eſt queſtion de *droits régaliens* & de *ſouveraineté* ? Une pareille idée ne pouvoit entrer que dans l'ame abjecte & ſordide de quelques ſcélérats, ou dans la tête étroite d'autant de *cauſidiques*, qui ont formé l'audacieuſe entrepriſe de ſubjuguer une nation entiere qui ne ceſſe d'être la dupe de leurs manœuvres, & qui en ſera bientôt la déplorable victime.

Mais ce n'eſt pas à des *Germains* qu'ils feront illuſion, ni qu'ils en impoſeront. Ne ſe ſouviennent-ils pas du ſort que leurs ſemblables préparèrent autrefois aux légions d'*Auguſte*, que les *Germains* exterminèrent, parce qu'ils étoient indignés de voir des *Romains* dégénérer au point d'élever des *tribunes* d'avocats à côté des *faiſceaux*, & d'expoſer la gloire, la force & la vertu milliaires au ſiflement des viperes (1) ? Ne crai-

(1) Nihil illâ cæde (*varianâ*) per paludes perque ſylvas cruentiùs, præcipuè in cauſarum patronos; aliis oculos, aliis manus amputabant. Unius os ſutum, reciſâ priùs linguâ, quam in manu tenens barbarus, tandem, inquit, viperâ ſibilare deſine. *Flor. l. 4 ch. 12, & ult.*

gnent-ils pas que le monarque *français* ne leur dise un jour : --- *rendez-moi mes régimens*, comme *Auguste* dit à *Varus*, en se frappant la tête contre le mur : --- *rends-moi mes légions* ?

Et pourquoi offre-t on des *indemnités ?* Pour des *droits régaliens*, pour des *supériorités territoriales*, pour des *immunités* & des *possessions* que l'*Europe* entiere respecte !

Mais qui est-ce qui ignore que les droits qu'exercent les princes de l'Empire forment autant de parties *intégrantes* du domaine de l'Empire lui-même, & que c'est dans l'exercice de ces droits que consiste l'*existence politique* de ce corps illustre ? Qui est-ce qui ignore que les possessions de ces princes sont autant de *grands fiefs* qu'il n'est pas en leur pouvoir d'aliéner sans le consentement de *sa majesté impériale*, leur suzerain, & sans celui de tout le *corps germanique* ?

Et on a la démence de leur proposer, pour de pareils droits & possessions, quoi ? de l'*argent*, ou des *rentes*, ou des fonds en *terres* ! C'est ajouter l'insulte à la violence. La seule maniere d'indemniser les princes seroit de leur fournir en échange, & de l'agrémont de l'empereur & de l'Empire, des territoires & des possessions qui fussent de leur convenance, auxquels des droits *parfaitement semblables* fussent annexés, & qui leur fussent garantis par les mêmes puissances, qui leur garantissent ceux dont ils jouissent.

L'*assemblée nationale* de *France* est-elle en état de leur trouver & de leur assurer une pareille indemnité ? Peut-elle se flatter de gagner leur confiance à cet égard, après les décrets qu'elle a rendus, per lesquels elle méconnoît ouvertement les traités les plus solemnels & les plus sacrés ? Lorsqu'elle se croit dispensée des engagemens contractés par les rois *très-chrétiens*, & garantis

par tant de souverains, quel est le prince, quelle est la puissance qui voulût traiter avec elle?

Elle annonce qu'elle n'entend indemniser les princes que par de l'*argent*, *des rentes*, ou des *biens* prétendus *nationaux*. Si c'est en *argent* qu'elle prétend évaluer les droits & les possessions des princes, où prendroit-elle les sommes immenses qu'une pareille indemnité exigeroit? & où trouveroient-ils, de leur côté, à en faire un emploi aussi avantageux.

Si c'est en *rentes*; ce genre de biens, exposé à tout autant de vicissitudes que le numéraire lui-même, ne présente aucune sûreté. Ce ne sont point des *rentes* qu'il importe aux princes d'acquérir; leur intérêt est de conserver des *droits régaliens*, *des juridictions*, *des sujets*; car voilà ce qui forme leur *existence politique*; voilà ce qui les met en état de remplir les *devoirs* & les *charges* qu'exigent d'eux la constitution & la gloire de *l'Empire d'Allemagne*.

Si c'est en *biens* prétendus *nationaux*, sous quel point de vue ce nouveau genre de biens forme-t-il la *propriété de la nation française*? Quelle est la puissance de l'*Europe* qui voulût garantir aux princes la possession de biens manifestement *usurpés*, contre les réclamations des propriétaires originaires, qui les révendiqueront tôt ou tard? Quel est le peuple de *l'Europe* qui ne reconnoisse que les domaines de l'église & du trône sont inaliénables?

Mais l'intérêt individuel n'est pas le seul motif qui anime les princes; ils en ont un autre qui ne leur est pas moins cher, & qui intéresse leurs sujets & vassaux eux-mêmes. Il ne sauroit être indifférent aux habitans, corps & communautés, tant ecclésiastiques que laïques, qui sont compris dans l'étendue de leurs juridictions, de se voir

privés de leur ancienne conſtitution, qui leur eſt garantie par des traités ſolemnels, & des avantages qui en émanent. Il ne ſauroit leur être indifférent de ſe voir ſoumis à contribuer à l'extinction d'une *dette nationale*, dont la plus grande partie a été contractée bien avant que l'*Alſace* ne fût ravie au domaine de l'Empire, & qui a ſervi à ſubjuger leurs ancêtres. Il ne ſauroit enfin leur être indifférent de payer à la *France* des impoſitions illimitées, à la place de ces rétributions modiques qu'ils ont payées juſqu'à préſent à leurs ſeigneurs territoriaux.

Comment les princes pourroient-ils ſe décider à devenir de ſimples poſſeſſeurs de biens-fonds ſujets aux impoſitions ordinaires en *Alſace?* Comment le *corps germanique* lui-même pourroit-il tolérer des violences faites à ſes membres, en contravention des traités dont il a garanti à chacun d'eux l'exécution?

Pourroit-il ſe faire qu'il y eût encore quelqu'un parmi eux qui, dupe d'une fauſſe *philantropie*, voulût encourager une ſecte perfide, qui n'eſt autre choſe qu'une atroce conjuration contre le trône & l'autel, c'eſt-à-dire, contre l'autorité des loix & des mœurs; qui, ſous le maſque de l'humanité, tend à précipiter les peuples dans les horreurs de l'anarchie, dont ils ne pourroient ſortir qu'à travers des fleuves de ſang; & qui, ſous celui de la philoſophie, veut rendre les princes homicides d'eux-mêmes? Peut-on douter encore de ſes projets deſtructeurs, lorſqu'un de ſes *Hiérophantes* en fait la déclaration publique dans ce rapport incendiaire ſur lequel *l'aſſemblée nationale de France*, s'élévant au-deſſus des traités, les a ſoumis tous à ſa cenſure, en ſe réſervant la faculté de les

annuller, comme autant de *conſpirations contre les peuples* (1)?

» Le moment, dit-il, n'eſt pas loin, où les » nations n'auront plus ni *deſpotes*, ni *eſclaves*; » où la *liberté* regnant, ſans rivale, ſur les » deux hémiſphères, réaliſera le vœu de la *phi-* » *loſophie*; où l'influence de cette philoſophie » conquerra *l'Europe* entière à des notions qui » trouveront dans toutes les contrées des *miſ-* » *ſionnaires* & des *proſélites* (2) ».

Seroit-ce donc dans l'empire *d'Allemagne*, que de pareils *miſſionnaires* trouveroient des *proſélites?*

Non, le corps germanique ne ſera pas la victime d'une auſſi lâche ſéduction; il rejettera de ſon ſein une doctrine peſtilentielle, qui ne tend qu'à la ſubverſion des empires, & il proſcrira ſes apôtres; car il eſt des cas où une juſte ſévérité eſt dictée par l'amour de l'humanité elle-même.

Uni à ſon chef auguſte, que pourra-t-il? --- Que doit-il? --- Que fera-t-il?

Il peut ſans doute beaucoup; --- il peut *tout*, pour ſauver ſon domaine.

Ne *doit*-il pas vouloir tout ce qu'il *peut*, pour remplir l'objet le plus digne d'un ſouverain?

Son devoir, à cet égard, dérive de ce lien conſtitutionnel qui unit entr'eux tous les membres du corps germanique, & du ſerment ſolemnel par lequel ſon chef auguſte s'engage à ne jamais ſouffrir qu'il ſoit porté atteinte aux droits

---

(1) C'eſt ainſi que l'abbé *Syeyes* qualifie les traités. *Notes ſur le pacte de fam.*

(2) Voyez le rapport du ſieur *Mirabeau à l'aſſemblée nationale*, du 25 août 1790, imprimé par ordre de cette aſſemblée.

& aux domaines de l'Empire; il eſt une ſuite des obligations que lui impoſe le traité de *Weſtphalie*. Ce corps illuſtre n'exiſte que par ſes membres; dégrader ſes membres, c'eſt mutiler le corps.

Sans s'immiſcer à prévenir ſa détermination, il eſt permis de croire que ſa dignité bleſſée, ſon antique fierté, ſa conſtante fidélité aux principes de ſa conſtitution, lui feront enviſager les décrets de l'*aſſemblée Nationale* de *France* qui bleſſent ſes membres dans la province d'*Alſace*, comme autant d'atteintes portées au corps lui-même & à ſon domaine; & que portant plus haut ſes regards, il traitera d'uſurpation tout ce qui tendroit à donner à la ſouveraineté de la *France*, dans cette province, une extenſion non juſtifiée par les traités; il eſt permis de penſer que ſa *majeſté impériale* ſignalera ſon avénement au trône par une intervention efficace dans une cauſe auſſi illuſtre, & que tout le corps réuni à ſon auguſte chef, tenant dans ſa main la balance de l'*Europe*, trouvera dans ſes intérêts généraux plus d'un motif pour conſerver à la *France* ſon ancienne forme *Monarchique*, ſous laquelle ſeule les droits des princes avec leſquels elle a contracté peuvent leur être garantis, ſuivant la teneur des traités.

En effet, quiconque a lu le décret porté par l'*aſſemblée nationale de France*, le 25 août dernier, & le rapport de celui de ſes membres qui l'a provoqué, ſait que cette aſſemblée n'entend donner à tous les traités ſubſiſtans entre la *France* & les autres puiſſances, qu'une exécution *proviſoire*, en ſe réſervant de les *changer*, *modifier*, même de les *annuller*; & qu'ayant dépouillé le trône du *droit de la guerre & de la paix*, elle a enlevé, du même coup, aux puiſſances qui ont contracté avec lui, ſous la foi publique, comme avec le repréſentant de la nation avoué de toute

l'*Europe*, la garantie *naturelle* & *légale*, qu'elles ſont en droit d'en exiger pour les engagemens qu'il a pris, en vue des ceſſions qui lui ont été faites.

Comment donc le *corps germanique* pourroit-il voir avec indifférence des décrets qui violent, en la perſonne de ceux de ſes membres dont les poſſeſſions ſont enclavées dans l'*Alſace*, la dignité comme le domaine de ce corps illuſtre ? Comment pourroit-il reconnoître une aſſemblée qui, après s'être ſubrogée, de ſa propre autorité, à la puiſſance qui a contracté avec lui, ſe déclare *libre*, au nom de toute la nation, envers toutes les autres puiſſances, des engagemens antérieurs qu'elle ne jugera pas à propos de renouveller ?

Il eſt permis ſans doute de croire que cela n'arrivera pas. Déjà l'on eſt informé que cette aſſemblée ayant envoyé des commiſſaires près de la *diète générale à Ratisbonne*, pour entrer en négociation avec les princes, relativement à leurs poſſeſſions en *Alſace*, il leur a été inſinué : ---- *qu'on avoit fait des traités avec le roi, & non ſes ſujets* (1).

En effet ; ce ſont ici les plus grandes queſtions de la politique.

Il s'agit de ſavoir ſi un gouvernement qui ſubit un changement dans ſa forme, peut ſe croire diſpenſé des traités antérieurs, ſous prétexte qu'il a conçu d'autres idées, touchant les intérêts de l'état, que celles qu'avoient les parties contractantes ?

Si, lorſque la ſouveraineté dans un état éprouve

---

(1) Voyez la *Gazette d'Amſterdam*, du premier octobre 1790, article de *Francfort*.

des

des révolutions dans son essence même, il n'est pas de l'intérêt des autres puissances d'y intervenir ?

Si la souveraineté dans un état, étant une fois fixée dans une seule personne, par une possession de plusieurs siecles, de l'aveu de toutes les nations, il est au pouvoir de quelques-uns, de plusieurs, même de la plupart des membres de cet état, de rompre ce pacte, d'en faire un nouveau entr'eux, de changer l'objet comme les conditions de leur soumission, sans l'agrément libre & volontaire de celui qui jusques-là en a été le centre ?

Si cet agrément n'a pas besoin, sur-tout par rapport aux puissances extérieures, de signes manifestes & non équivoques ?

S'il existe, dans les actes émanés de *Louis XVI* depuis le *cinq octobre* 1789, des signes certains & convaincans d'un désistement volontaire des droits de la souveraineté ?

Si un désistement indirect, louche, équivoque, & manifestement extorqué, peut suffire aux puissances étrangeres ?

Si même un consentement libre & volontaire, de la part de *Louis XVI*, au partage des droits de sa souveraineté, pourroit leur suffire, sans l'intervention de tous ceux qui ont droit de recueillir, après lui, ceux d'une couronne qu'il n'a reçue qu'à titre de dépôt, en vertu de cette antique *loi de famille* que la *nation Française* a mise, au su de toute l'*Europe*, au nombre de ses *lois fondamentales* ?

Voilà les grandes questions dont l'essor que prend une assemblée qui, à peine sortie des mains de son créateur, a élevé contre lui-même une tête altiere & orgueilleuse, nécessite l'examen. Tous les princes de l'Empire, tout le corps

germanique, toutes les puiſſances de l'*Europe* ont un intérêt égal à ſavoir où réſide aujourd'hui la ſouveraineté en *France* ? Quel eſt dans cet état le garant de ſes anciennes conventions avec elles ? Qui ſommeront-elles de leur exécution ? Quelle eſt enfin *la perſonne de l'état* auprès de laquelle leurs miniſtres doivent être accrédités ?

Il ne ſuffit pas dans un état, par rapport aux nations étrangeres, qu'il y paroiſſe des lois nouvelles, il faut encore qu'il ſoit manifeſte qu'elles procédent de la volonté libre du ſouverain ; car des hommes privés, lorſqu'ils ont, ou qu'ils croient avoir aſſez de crédit & de puiſſance pour aſſurer leurs projets d'ambition, peuvent publier ou faire publier des lois, ſans avoir pour cela le pouvoir légiſlatif.

Il faut donc, non-ſeulement la déclaration de la loi, mais encore un ſigne manifeſte & non équivoque qu'elle procéde de l'autorité légiſlative.

Dans tout état on ſuppoſe que le légiſlateur eſt évident, car on ne ſuppoſe pas qu'aucun peuple veuille affoiblir le pouvoir qui doit le protéger.

En qui réſide donc aujourd'hui la ſouveraineté en *France ?* Elle n'eſt point retournée au peuple, puiſqu'il n'a pas ouvertement, & en corps de nation, déſavoué, méconnu ſon ancien repréſentant. Elle n'eſt pourtant plus, non plus, dans lui aſſez notoirement pour ne pas cauſer des perplexités à toute l'*Europe*, puiſqu'il paroît de lui des actes publics qui emportent avec eux le déſiſtement du *pouvoir légiſlatif*, du *droit du glaive*, du *pouvoir judiciaire* & du *droit de la guerre & de la paix.*

Mais ces actes ſont-ils eux-mêmes des ſignes aſſez ſpontanés, aſſez manifeſtes d'un déſiſte-

ment, qui, dans un ſouverain, n'eſt autre choſe qu'une *abdication* ?

Non, car un ſouverain *n'abdique* que lorſqu'il ne veut plus, on ne ſe ſent plus en état de gouverner; on n'*abdique* jamais que *volontairement*.

Louis XVI n'a pas *abdiqué*; car perſonne ne dira qu'il eſt *en liberté* depuis les ſcènes des 5 & 6 octobre 1789, qui ont rempli l'*Europe* d'étonnement & d'horreur, & à compter deſquelles ce prince, privé de ſes gardes, aſſaſſinés ſous ſes yeux, eſt livré avec ſa famille à la diſcrétion d'un peuple mutiné, & de ſoldats déſerteurs de ſes drapeaux.

Il n'y a donc pas, de ſa part, des ſignes manifeſtes d'une renonciation aux droits de la ſouveraineté; elle demeure donc au moins équivoque en *France*.

Or, cela ne ſuffit pas aux puiſſances étrangeres; par rappott à elles, la ſouveraineté ne ſauroit être louche, & paroître regarder d'un côté, pendant qu'elle regardera de l'autre; il leur faut une déclaration préciſe & non équivoque, de la part de la *France*, quel que ſoit l'organe de la ſouveraineté dans cet état, qu'aucun changement dans la forme de ſon gouvernement ne pourra la diſpenſer de remplir ſes engagemens antérieurs, & les traités ſubſiſtans, ſous prétexte qu'elle a conçu de nouvelles idées ſur ſes intérêts.

Si la ſouveraineté, dans cet état, doit réſulter dorénavant de la réunion de la volonté de l'ancien ſouverain & de celle des peuples, il faut que l'une ſoit entierement *libre*, & que l'autre ſoit abſolument *intégrale*, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le roi ſoit rendu à lui-même, & que les peuples ſoient de nouveau convoqués: ſans quoi nulle sûreté pour les nations étrange-

res, par rapport à leurs conventions avec la *France*, à cauſe des réclamations impreſcriptibles des ſucceſſeurs au trône.

Il ne ſuffira même pas, ſi la ſouveraineté en *France* doit ſubir un partage, que ce partage ſoit conſenti librement par le prince régnant; car, comme il ne ſeroit pas en ſon pouvoir, s'il jouiſſoit encore de toute ſa puiſſance, d'intervertir ou d'altérer l'ordre de ſucceſſion établi dans ſa maiſon, ou d'y préjudicier par aucune diſpoſition, il a moins encore, dans l'état où il eſt, celui de détériorer des droits qu'il n'a reçus qu'à titre de dépôt & d'uſufruit, ſans le conſentement & la participation de tous ceux qui doivent les recueillir après lui, en vertu de cette antique loi de famille qui eſt entrée, comme une cauſe déterminante, dans les différens traités de pacification, au maintien deſquels toutes les puiſſances d'*Europe* ont un ſi grand intérêt; elles n'y ont donné leur adhéſion, que parce que tel étoit l'ordre de ſuccéder à la couronne de *France*. Elles n'ont point contracté avec une *aſſemblée nationale*, ni même avec des *états-généraux*, mais avec la *couronne de France*, parce que le droit public de l'*Europe* ne reconnoît, depuis huit ſiecles, la ſouveraineté en *France* que dans la perſonne du monarque.

Ainſi, de deux choſes l'une, ou il faut que tous les traités ſubſiſtans entre la *France* & les autres puiſſances ſoient expreſſément renouvellés, confirmés & religieuſement obſervés, ſous la nouvelle forme qu'on paroît vouloir donner à cet état, ou il faut que toutes les puiſſances qui ont garanti l'exécution de ces traités ſe réuniſſent pour remettre dans la main du roi le *pouvoir légiſlatif* qu'une odieuſe uſurpation lui a arraché.

La nation *Françaiſe* n'a pas prononcé *en corps* ſur ces importantes queſtions ; elle n'a pas chargé ſes députés de ravir à ſon roi *le pouvoir légiſlatif*, ni de le forcer par des violences & des manœuvres à s'en déſiſter ; l'on doit croire que, ſi elle avoit eu cette intention, elle auroit aſſez reſpecté les droits des nations pour ajouter à ſes mandats l'étroite obligation d'exécuter à la lettre la teneur des traités ſubſiſtans, puiſqu'elle n'auroit pu reprendre ou recevoir ce pouvoir qu'avec ſes charges.

Où eſt donc le titre qui le transfére *à l'aſſemblée* qui s'eſt qualifiée de *nationale*, de ſa propre autorité ? Où ſont les ſignes manifeſtes & du déſiſtement du roi, & de l'intention de la nation ?

Il eſt donc de l'intérêt de toutes les puiſſances, de tous les princes & potentats de l'*Europe*, de fixer de nouveau la ſouveraineté en *France*, de maniere qu'il y ait un garant, connu & viſible, de l'exécution des traités ſubſiſtans ; que cette exécution ne puiſſe pas être éludée par des métamorphoſes politiques ; que le *pouvoir légiſlatif* ne puiſſe point échapper à ſes obligations, ſous le maſque du *pouvoir exécutif* ; & que la foi publique ne ſoit pas livrée aux colliſions de deux pouvoirs diſpoſés par leur nature à ſe déſavouer mutuellement.

FIN.